



Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé

3310002 Centres de santé mentale, agréés par la Communauté flamande

Durée du travail

Date de signature	N° d'enreg.	
12.10.1987 26.02.1991	19.291	La réduction de la durée hebdomadaire du travail
16.10.2007 02.03.2009	91.590	La dispense de prestations en exécution du 'Vlaams akkoord van de Non-Profit/social profitsector'

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	N° d'enreg.	
25.03.1991		Convention collective de travail relative à l'octroi de jours de vacances complémentaires
28.02.2001 30.09.2002	63.285 68.211	Convention collective de travail concernant quatre jours de congé supplémentaires par an
31.10.2002		Protocolovereenkomst voor de centra voor geestelijke gezondheidszorg



Durée du travail:

	<u>Âge <45</u>	<u>Âge ≥ 45</u>	<u>Âge ≥ 50</u>	<u>Âge ≥ 55</u>
Durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle:	38 h	36 h	34 h	32 h

La moyenne des 38 heures/semaine peut être calculée sur base annuelle. Dans ce cas, la limite des 160 heures de travail sur une période de quatre semaines consécutives, ne peut être dépassée.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires:

Travailleurs à partir de 35 ans jusqu'à 44 ans: 5 jours de congé supplémentaires (au salaire normal) (au prorata des mois complets travaillés au cours de l'exercice de vacances).

Congés fin de carrière/âge:

Au cours de l'année civile où l'âge respectif de 45, 50 ou 55 ans est atteint, la dispense de prestations de travail avec maintien de la rémunération est appliquée proportionnellement à partir du mois dans lequel le travailleur atteint l'âge en question.

Chaque heure de dispense de prestations de travail octroyée en jours complets correspond, sur base annuelle, à 6 jours de 8 h (48 h) pour un travailleur à temps plein.

La dispense de prestations est réalisée, pour moitié, sous la forme de services complètement dispensés de prestations de travail suivant l'horaire prévu pour la journée en question, sauf l'éventuel solde résiduel qui ne correspond pas à une journée entièrement dispensée de prestations de travail et qui peut être pris sous forme d'heures. L'autre moitié de dispense de prestations de travail est octroyée en heures sauf s'il existe un accord prévoyant aussi l'octroi de cette seconde moitié sous forme de jours.